



## CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les talus boisés existants, haies végétales et murets traditionnels constituent des clôtures à maintenir au mieux et à entretenir. Si l'un de ses éléments venait à se détériorer ou être détruit (intempéries, accident..), il pourra être reconstitué dans ses caractéristiques d'origine (hauteur, matériaux ...).

Les plaques de béton peintes ou non (sauf imitation bois), les bâches plastiques occultantes, les tôles ondulées, les blocs de pierre ou gabions et les haies de conifères sont interdits de façon générale.

Les canisses ou brandes sont interdites sur rue et dans les marges de recul de 3m.

Les soubassements (en béton enduit ou non, ou autres matériaux) sont autorisés jusqu'à une hauteur maximum de 0.25m. Leur hauteur est comptabilisée dans la hauteur totale de la clôture.

Les clôtures seront d'un style et d'une conception simples, constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant. La clôture est un élément qui participe à l'aménagement urbain.

### > En clôture sur voie et dans une marge de recul de 3 m

La hauteur des clôtures est limitée à 1.50 m au total, à l'exception des haies végétales qui sont autorisées jusqu'à 1.70 m (seules ou associées à un autre dispositif).

Les clôtures doivent répondre à l'un des types suivants ou à leur combinaison :

- haies végétales d'essences variées,
- dispositif ajouré sur poteaux accompagné ou non d'un dispositif occultant, doublé ou non d'une haie végétale d'essences variées,
- muret en pierre ou enduit, d'une hauteur n'excédant pas 1.50 m, doublé ou non d'une haie végétale d'essences variées,
- muret en pierre ou enduit, surmonté d'un dispositif ajouré ou non-ajouré, le tout n'excédant pas 1.50 m, doublé ou non d'une haie végétale d'essences variées.

### > En limite séparative, emprises publiques et au-delà de la marge de recul de 3 m

La hauteur des clôtures est limitée à 1.50 m pour la partie maçonnée et 2 m au total.

Les clôtures doivent répondre à l'un des types suivants ou à leur combinaison :

- haies végétales d'essences variées,
- dispositif ajouré sur poteaux accompagné ou non d'un dispositif occultant, doublé ou non d'une haie végétale d'essences variées,
- muret en pierre ou enduit, d'une hauteur n'excédant pas 1.50 m doublé ou non d'une haie végétale d'essences variées,
- muret en pierre ou enduit, d'une hauteur n'excédant pas 1.50 m, surmonté d'un dispositif ajouré ou non ajouré, le tout n'excédant pas 2 m, doublé ou non d'une haie végétale d'essences variées,
- plaques de bois ou de PVC (claustras), ajourées ou non ajourées, n'excédant pas 2 m de haut.